

## PRINCIPE D'EGALITE ET PRATIQUES INEGALITAIRES ENTRE HOMMES ET FEMMES

Cet article part du constat général d'un écart entre l'affirmation, dans le débat public, de la légitimité du principe d'égalité et la persistance, dans la réalité, de pratiques inégalitaires. Une première partie met en évidence que la définition même de l'égalité renvoie à des oppositions politiques et fait l'objet d'appréciations différentes au sein du mouvement féministe. Il ressort que la notion d'égalité est à géométrie variable, qu'elle est floue, normative et polysémique. Elle doit donc être déconstruite. La seconde partie montre le caractère stratégique des normes de justice que les acteurs sociaux mettent en oeuvre dans les situations d'inégalité qu'ils rencontrent. Ces normes varient selon la nature des ressources en jeu dans l'interaction, selon l'asymétrie des positions sociales des hommes et des femmes, et selon les objectifs que poursuivent les individus. Enfin, la troisième partie analyse les mécanismes par lesquels les acteurs gèrent les inégalités dans les rapports de sexe et produisent des réponses à l'injustice.

### LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉGALITÉ

Le principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'abord invoqué de façon minoritaire par différentes organisations féministes, s'est peu à peu imposé comme question légitime dans le champ politique qui, simultanément, l'a réduite à ses dimensions principalement juridiques. En Suisse, la reconnaissance de ce principe dans la Constitution fédérale en 1981 est sans doute révélatrice du degré de légitimité accordée à cette exigence d'égalité<sup>1</sup>. Les discours tenus autour de la

«grève des femmes»<sup>2</sup> dix ans plus tard indiquent cependant que la définition de l'égalité (son contenu, sa portée, son étendue) n'est toujours pas univoque dans l'ensemble du pays, qu'elle demeure, tout au contraire, un enjeu de lutte politique. Autrement dit, si en tant que principe général, l'égalité entre les sexes semble être aujourd'hui reconnue comme juste et légitime, c'est pour une part au moins en raison du flou attaché à sa signification concrète : l'égalité est un thème d'autant plus «porteur» que chacun peut se reconnaître dans le mot sans avoir nécessairement à s'accorder sur son contenu, qui varie d'une organisation politique à l'autre, de même qu'entre les individus. Et c'est bien parce que les mots ne contiennent pas en eux-mêmes leur propre définition qu'ils sont enjeux de lutte.

L'unanimité affichée autour de ce principe d'égalité ne doit donc pas faire écran sur l'ensemble du travail d'élaboration, individuel et collectif, dont il est aujourd'hui l'objet. Depuis la votation de 1981, le débat poli-

dues), ralliées à la proposition médiane du Conseil fédéral. Le nouvel article est libellé de la façon suivante : «L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale».

1 Le consensus entre les principales formations politiques au moment de la campagne en faveur du nouvel article constitutionnel tient en partie au fait que ce dernier est le résultat d'un compromis politique élaboré par le Conseil fédéral, sous la forme d'un contre-projet à une initiative lancée par diverses organisations féministes, puis retirée au profit de l'actuel article 4 al. 2. De fait, les opposants au principe d'égalité se recrutaient essentiellement en dehors des forces politiques dominantes (toutes tendances confon-

2 Il s'agit de la journée nationale d'action du 14 juin 1991, initiée par le mouvement syndical et soutenue par divers collectifs féministes. Un mot d'ordre de grève générale des femmes au niveau national animait le mouvement, qui entendait ainsi protester contre la persistance des inégalités subies par les femmes dans les différents lieux de leur existence, malgré la reconnaissance constitutionnelle du principe d'égalité acquise dix ans auparavant. Cette journée fut marquée par une série de débrayages et d'actions symboliques. Largement suivie et médiatisée, elle a contribué, notamment par la radicalité (au moins en Suisse) du mot d'ordre de grève générale, à relancer le mouvement féministe, plus généralement à populariser le thème de l'égalité entre hommes et femmes.

tique concernant l'égalité entre les sexes s'est progressivement déplacé d'une lutte entre partisans et adversaires de l'égalité à des oppositions relatives à l'étendue de *l'écart* entre le principe et sa réalisation pratique. De fait, il est surtout question des moyens propres à réduire cet écart et l'attention des acteurs politiques se centre principalement sur les mesures juridiques susceptibles de satisfaire aux exigences de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale, dont l'interprétation demeure controversée.

Nombre de travaux récents réalisés en Suisse (notamment Chaponnière 1983 ; Morand 1988 ; Shulz 1991, 1992, 1993 ; Ballmer-Cao et Schulz 1991 ; Kaufmann 1991) s'interrogent sur les relations entre hommes et femmes sous l'angle de la problématique de l'égalité<sup>3</sup>. Ils portent souvent leur attention sur les conséquences pratiques attachées aux différentes conceptions juridiques de l'égalité, ainsi que sur les divers moyens d'action dont l'Etat dispose à ce sujet. En ce sens, ils développent toute une réflexion de *politique publique* en matière d'égalité, dont les contours généraux sont pensés en termes d'adéquation ou d'inadéquation avec les logiques inscrites dans la «société civile». Le

principe d'égalité est conçu, dans cette perspective, comme une norme de justice que le droit, d'une manière ou d'une autre, doit consacrer. Or, cette norme se heurte à d'autres notions de l'ordre juridique suisse (par exemple le principe de la liberté contractuelle), mais aussi à des fonctionnements socio-économiques qui lui sont contradictoires (ainsi, notamment, la logique marchande attachée aux rapports de travail). Il en résulte que tous ces travaux, dès lors qu'ils appréhendent les rapports sociaux de sexe sous l'angle d'une hypothétique réalisation du principe d'égalité par la voie juridique, reproduisent à des degrés divers les cadres de pensée politiques à partir desquels se construit le débat public sur cette question en Suisse<sup>4</sup>.

Or, la notion d'égalité est *polysémique*. Sur le plan juridique comme dans les débats politiques, nous verrons que sa définition est mouvante, dans la mesure où elle est le résultat d'un rapport de force entre des acteurs qui, à partir d'objectifs, de stratégies, et d'intérêts fort différenciés, lui attribuent des significations très opposées. En outre, cette notion (qu'elle soit prise dans un sens onto-

3 Le fait que de nombreux travaux soient consacrés, depuis plusieurs années, à la situation des femmes dans différents domaines comme le droit, la politique, la famille, le travail ou encore la formation, n'est sans doute pas étranger au contexte socio-politique évoqué plus haut. Ces recherches contribuent à améliorer le niveau des connaissances concernant les relations entre les sexes en Suisse, problème qui, trop longtemps, n'a que peu retenu l'attention des sciences sociales. En un sens, comme le souligne C. Guillaumin (1981 : 21), «les mouvements sociaux concrets introduisent des bouleversements dans la façon de penser le réel (...) et les changements théoriques adviennent dans une société très réelle comme le résultat et l'expression d'expériences particulières de la socialité». Et l'on pourrait montrer, d'une manière plus générale, que les sciences sociales prennent pour objet des groupes qui, à travers des luttes sociales et politiques, sont déjà constitués dans la pratique sociale comme groupes «réels», effectivement mobilisés (Boltanski 1982: 258). Sur cette question des rapports entre analyse scientifique et perspective militante (qui se prolonge dans l'opposition entre recherches «sur les femmes» ou «études féministes»), on peut également se reporter à l'étude de R.-M. Lagrave (1990: 29-39).

4 La question qui se pose, et qui n'est bien entendu pas limitée à cette étude, est de constituer un *problème social* (l'égalité entre hommes et femmes) en *objet sociologique*. Dans quelle mesure, en effet, concevoir les rapports sociaux de sexe en terme d'égalité et d'inégalité ne conduit pas à projeter dans l'objet d'étude une lecture spécifique de ces derniers, qui demeure tributaire, comme nous le verrons dans la première partie de cet article, de la nature du rapport de force politique noué autour de cette question? D'autres lectures des rapports sociaux de sexe, pas nécessairement contradictoires entre elles, sont envisageables : ceux-ci peuvent en effet être appréhendés, non en terme d'«égalité» et d'«inégalité», mais en terme de «domination», «hiérarchie», «discrimination» ou, dans une logique bien différente, en terme de «collaboration», «coopération», «complémentarité», etc. En associant une population (les femmes) à un problème socialement constitué (l'égalité), nous courons le risque d'inscrire notre problématique dans la continuité directe de la perception sociale du problème considéré. Or, «laisser à l'état impensé sa propre pensée, c'est, pour un sociologue plus encore que pour aucun autre penseur, se vouer à n'être que l'instrument de ce qu'il prétend penser» (Bourdieu 1992: 209). Sur cette question, voir aussi R. Lenoir (1989) ou C. de Mondibert (1990).

logique ou relativiste) comporte souvent une dimension *normative*. Apparemment descriptive, la comparaison entre deux objets sur la base du principe d'(in)égalité suppose en effet la mise en oeuvre d'une référence (une norme) qui introduit un jugement de valeur, voire une hiérarchie dans l'opération même de la comparaison. Comme le notent J. Kellerhuls et C. Lalive d'Epinay (1982 : 9), «l'/n-égalité suggère un manque, souvent un mal : le Robert parle ainsi de "défaut d'égalité". Du descriptif on glisse sans autre au normatif : mieux vaut être grand que petit, avoir plus que moins, etc.». Mais d'une manière plus générale, la notion d'égalité, d'autant plus qu'elle est perçue comme une norme de justice, renvoie à des usages sociaux différenciés, de sorte que les individus lui accordent un contenu qui dépend largement des contextes concrets, des positions (dominantes ou dominées) et des systèmes d'interactions dans lesquels ils sont situés. Bref, la notion d'égalité est à *géométrie variable*, quel que soit le niveau (individuel ou collectif) où l'on se situe pour saisir la façon dont s'élabore sa signification.

Faut-il pour autant rejeter de l'analyse sociologique la notion même d'égalité, et son pendant, celle d'inégalité ? Certes non, pour peu que l'on abandonne une conception ontologique, normative, telle qu'elle se donne dans le débat politique, mais aussi de façon implicite dans certains travaux scientifiques, au profit d'une conception sociologique plus dynamique, mieux à même, selon nous, d'évaluer sous cet angle la réalité matérielle et symbolique des rapports sociaux de sexe. Comme le note F. Masnata (1990 : 144), «il est faux (mais commode) de passer [dans l'analyse] de la gestion du rapport dissymétrique dans les rapports sociaux à la notion d'inégalité entre les différents êtres humains». Autrement dit, le biais normatif attaché aux notions d'égalité et d'inégalité conduit fréquemment à glisser d'un constat portant sur des *rapports* sociaux à un constat concernant les individus qui les vivent. La nuance est de taille ! Eviter pareil glissement soustrait en effet l'analyse à d'innombrables discussions (propres généralement aux débats politiques, philosophiques ou juridiques) concernant les différences (supposées ou réelles) entre les êtres humains, pour l'orienter sur la forme plus ou moins (in)égalitaire des *rapports* sociaux de sexe et sur les mécanismes aussi bien matériels que symbo-

liques qui sont au principe de leur (re)production.

Ces quelques remarques soulignent la trame générale de notre réflexion, qui vise à penser la pépétuation de pratiques inégalitaires dans les rapports sociaux de sexe, en dépit d'une acceptation du principe d'égalité, certes encore relative et plurielle, mais bien réelle. Pour ce faire, nous entendons mettre en évidence certains mécanismes par lesquels les individus gèrent des rapports inégalitaires, les légitiment ou éventuellement les refusent. Notre approche, liée à une recherche empirique en cours<sup>5</sup>, tend à montrer comment la construction des représentations de la justice entre les sexes, ainsi que les processus de catégorisation et d'élaboration des identités individuelles et/ou collectives, d'une part, sont en décalage par rapport à la logique du champ politique et, d'autre part, contribuent au maintien de *rapports inégalitaires* entre hommes et femmes.

## LA CONSTRUCTION POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ

### L'égalité dans le débat public

La nature du débat politique en Suisse sur le problème de l'égalité entre les sexes est largement tributaire de la façon dont il a été posé et du rapport de force qui a présidé à sa prise en charge dans le champ politique. Le processus qui a conduit à l'adoption de l'art 4 al. 2 par le peuple et les cantons<sup>6</sup> est révélateur des oppositions que la définition de la notion d'égalité suscitait alors et qui se prolongent aujourd'hui encore dans le débat politique. Différents travaux (notamment Morand 1988 ; Schulz 1991, 1992, 1993 ; Kaufmann 1991), même s'ils restent principalement limités à l'analyse des conceptions de l'égalité dans l'ordre juridique suisse,

5 L'ensemble de la réflexion présentée dans cet article fait actuellement l'objet d'une recherche empirique financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) dans le cadre du Programme national de recherche/PNR 35 «Femmes, droit et société».

6 En fait, l'article a été adopté par une majorité «populaire» de 60% et de quatorze cantons et trois demi-cantons (sur un total de 23 cantons); ces chiffres sont déjà un indice de l'absence de consensus au niveau social sur ce problème!

montrent de façon convaincante le caractère fluctuant et polysémique de cette notion, qui a successivement revêtu des acceptions fort différentes.

La première, en vigueur depuis 1848 jusqu'à 1981, *naturalise* les différences entre sexes. Cette conception essentialiste est en réalité inégalitaire et hiérarchique : elle confine les individus selon leur sexe dans des places non interchangeables (la sphère publique aux hommes, la sphère privée aux femmes) et dans des rôles distincts, tout en instituant une *hiérarchie* dans les relations entre les deux groupes. En somme, la «domination masculine» (Bourdieu 1990), que traduit cette hiérarchie «naturelle», opère une scission radicale, irréductible, entre les deux sexes. L'inégalité trouve ici une explication — et donc une justification — dans les «différences» séparant hommes et femmes. Cette perspective est conforme à l'interprétation «historique» du principe d'égalité (qui figure, depuis 1848, à l'art. 4 de la Constitution fédérale), selon laquelle «il faut traiter également ce qui est semblable et différemment ce qui ne l'est pas» (Kaufmann 1991 : 126). De la sorte, en invoquant une différence fondamentale entre les sexes, le Tribunal Fédéral a pu justifier de façon constante un traitement juridique différent lui aussi.<sup>7</sup>

L'article 4 al. 2 introduit en 1981 sanctionne en quelque sorte une autre conception de

7 Ce n'est qu'en 1977, dans un arrêt souvent cité, que le Tribunal fédéral change son interprétation et accepte le principe d'une égalité de traitement entre hommes et femmes fondé sur le seul article 4 al 1. Ce revirement est bien le signe de la modification d'un rapport de force politique, comme le remarque C.-A. Morand (1988: 75) : «Considéré comme une victoire par les milieux féministes, l'arrêt repose, comme ses prédécesseurs, sur une confusion entre les différences dans les faits, qui justifient un traitement inégal et les représentations sociales de ces différences (...) Il s'aligne simplement sur les préjugés d'une époque. Dans cette perspective, il suffirait que le racisme se développe assez largement pour que les discriminations fondées sur la race deviennent légitimes». Si le juriste semble regretter cette «contamination» du droit par des considérations politiques (mais comment pourrait-il en être autrement?), son constat montre au moins l'impact des représentations des rapports sociaux de sexe sur la gestion juridico-politique du problème de l'égalité.

l'égalité entre les sexes. Résultat d'un compromis politique, sa signification n'est cependant pas unilatérale. Par rapport au texte de l'initiative<sup>8</sup> émanant des milieux féministes, cet article ne mentionne pas explicitement l'égalité des chances, ainsi que l'égalité de traitement; il exclut toute référence à un effet horizontal (i.e. entre particuliers) du principe constitutionnel d'égalité, excepté le point certes sensible, mais difficilement applicable<sup>9</sup>, de l'égalité des salaires ; sur le plan des dispositions transitoires, il supprime le délai de cinq ans prévus pour concrétiser dans les lois le principe d'égalité. En fait, cette disposition constitutionnelle comporte deux dimensions contradictoires. La première phrase interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Elle implique la neutralité sexuelle du droit et pose ainsi le caractère formel de l'égalité entre hommes et femmes. La seconde phrase donne mandat au législateur de *pourvoir* à l'égalité ; en ce sens, elle semble exprimer l'idée que l'égalité entre les sexes ne se limite pas à sa seule dimension formelle, mais que sa réalisation suppose une action positive de l'Etat. Tantôt donc, l'égalité est pensée de façon abstraite, formelle, sur la base d'une conception libérale, individualiste, atomistique de la société, tantôt de façon plus «contextuelle», en fonction d'une appréhension de l'individu en tant que membre d'un groupe social (Morand 1988 : 87). Cette deuxième approche suppose, non pas que le droit soit «sex-blind», mais qu'il introduise des différences de traitement juridique en fonction des différences *sociales* attachées au sexe. Ainsi, depuis 1981, le débat politique sur la question de l'égalité oppose les partisans de l'égalité *formelle* entre les sexes et ceux qui soutiennent le principe d'une égalité *matérielle* (de fait). Ces derniers estiment nécessaire de prendre en compte les positions sociales réelles des hommes et des

8 L'initiative, en Suisse, est un mécanisme de démocratie directe par lequel un texte de rang constitutionnel peut être soumis au vote du peuple et des cantons (double majorité requise pour son acceptation), moyennant la récolte préalable, organisée par le comité d'initiative, de 100 000 signatures dans le délai de 18 mois.

9 Le principe «à travail égal, salaire égal» peut en effet facilement être contourné par l'employeur, qui a tout loisir d'opposer à une travailleuse (sur qui repose le fardeau de la preuve) le fait que son travail n'est pas équivalent à celui de ses collègues masculins.

femmes pour mettre fin aux *inégalités défait* qui subsistent encore, malgré l'existence — certes partiellement réalisée — d'une égalité formelle reconnue sur le plan juridique<sup>10</sup>.

En résumé, si certains se limitent à proposer des mesures juridiques en vue de concrétiser la neutralité sexuelle du droit, d'autres en relèvent le caractère restrictif et soulignent que, par une rhétorique formellement égalitaire, mais sans portée pratique, le droit contribue à dissimuler les rapports de domination/discrimination qui perdurent entre hommes et femmes. D'une manière plus générale, cette opposition traduit la tension classique entre Etat de droit et Etat social, c'est-à-dire entre deux conceptions de l'individu et de son rapport à la société (cf. Ewald 1986 ; Morand 1988). Il n'est cependant pas dans notre propos ici d'aborder le problème des «mesures positives» préconisées dans ce débat, mais de nous limiter à cerner les conceptions sous-jacentes de l'égalité entre les sexes qui s'y trouvent impliquées. En fait, ce qui est en jeu ici, c'est tout à la fois la désignation d'une *différence* entre hommes et femmes (son contenu, sa nature), la définition du *niveau* (juridique et/ou social, individuel et/ou collectif) où elle intervient et la détermination des *conséquences* qui en découlent (notamment, mais pas seulement, pour l'ordre juridique).

### Egalité-différence : quelques éléments de réflexion

La problématique de l'égalité entre les sexes ne saurait se réduire à celle qui, depuis près de dix ans, domine dans le champ politique et qui, pour l'essentiel, relève de la tendance

«réformiste» du mouvement féministe<sup>11</sup>. Ce dernier, comme du reste tout mouvement politique, n'est pas homogène. Historiquement, il est traversé par plusieurs courants et sensibilités, aux objectifs et aux conceptions de l'égalité entre les sexes parfois très différentes<sup>12</sup>. Jusque dans les années 1970, le féminisme suisse, dans ses diverses variantes, semble cependant dominé par une conception générale, celle de «l'égalité dans la différence» (que cette différence ait un fondement naturaliste ou qu'elle soit considérée comme le produit d'une situation historique), et par une action «réformiste» visant à parvenir à une égalité (au moins formelle) par la voie juridique<sup>13</sup>. Dès les années 1970, le «nouveau» mouvement féministe (lui-même par ailleurs divisé en plusieurs tendances) contribue à modifier les bases mêmes de la problématique de l'égalité entre les sexes. Il est désormais question de «libération», plutôt

10 P. Schulz (1993: 37) note à propos de l'égalité simplement formelle, qu'«un droit qui traite également des gens placés dans des conditions sociales différentes ne réalise pas l'égalité, mais sert au contraire à maintenir l'inégalité». Il faut en outre mentionner que même limité à sa dimension formelle, le principe d'égalité est loin de se concrétiser, ainsi que le remarque C.-A. Morand (1988: 73) : «Le Tribunal fédéral a accumulé les obstacles procéduraux à la mise en oeuvre de l'article 4 al. 2. Il a entamé la substance du droit constitutionnel à l'interdiction des discriminations pour le réduire, pour une large part, à un simple mandat législatif, voire à un vague principe politique».

11 Il faudrait en particulier élargir la perspective aux démarches syndicales entreprises dans ce domaine. Par ailleurs, le qualificatif «réformiste» exige une certaine prudence. Bien que problématique, il renvoie selon nous à une démarche politique qui, dans ses objectifs et sa stratégie, privilégie une intervention au plan institutionnel en vue d'aboutir à des changements de nature juridique. Cette primauté accordée au droit (tant dans sa version «formellement» égalitaire que dans celle, plus récente, en faveur de l'égalité «matérielle») peut être dans une certaine mesure opposée à des démarches qui, en portant leur attention sur la domination dans les rapports *sociaux* de sexes, sont conduites à privilégier des niveaux d'intervention différents, comme l'atteste, par exemple, le slogan du féminisme radical «le privé est politique».

12 Pour la Suisse, on trouvera un aperçu de ce problème in Woodtli (1977), Chaponnière (1983, 1992, 1993), Ruckstuhl (1991), et Joris (1992).

13 Pour le mouvement suffragiste, par exemple, la primauté est accordée au politique sur le social : «La femme pourrait faire à la fois comme les hommes, si plus rien ne lui barrait la route de l'égalité, et autrement que les hommes, puisqu'il ne s'agit pas de les singer, mais de faire bénéficier la société dans son ensemble de l'apport nouveau des femmes sur le terrain politique» (Chaponnière 1992: 19). Plus précisément, souligne l'auteure, la thèse de «l'égalité dans la différence», que soutient le féminisme «réformiste», implique égalité des droits, mais exercice différencié de ces derniers (voir plus précisément in *ibid.* p. 20).

que d'«émancipation», d'«oppression» ou de «domination masculine», plutôt que d'«inégalité» entre hommes et femmes. En raison notamment de l'obtention tardive (1971) du suffrage féminin en Suisse, les deux tendances - «réformiste» et «radicale» - du mouvement féministe ont ainsi cohabité (difficilement) durant plusieurs années.<sup>14</sup>

Le débat politique qui porte aujourd'hui sur l'égalité entre les sexes est sans doute marqué par ses origines et par ses conditions de développement. Le recul du «néo-féminisme», dans le sillage du déclin des mouvements dits d'extrême-gauche dès la fin des années 1970, a favorisé l'hégémonie d'une démarche posant prioritairement la question de l'égalité dans un cadre juridico-institutionnel. Cela ne signifie cependant pas que certaines des préoccupations du féminisme radical soient définitivement reléguées dans les oubliettes de l'histoire. Au contraire, l'écart entre la proclamation quasi unanime du principe d'égalité (au sens formel) et sa réalisation pratique (égalité au sens matériel) relance un questionnement (tant à un niveau politique que dans les sciences sociales) sur les rôles sociaux attribués aux hommes et aux femmes et sur les obstacles que ces derniers constituent

pour l'accession à l'égalité. Depuis quelques années déjà (que l'on pense par exemple à la «Grève des femmes» en 1991), la problématique de la différence entre les sexes est plutôt reliée à une interrogation sur le caractère *social* de la discrimination<sup>15</sup>.

Dans ce cadre, la notion *d'égalité dans la différence* fait aujourd'hui l'objet d'appréciations diverses au sein des mouvements féministes. Alors que dans la perspective «réformiste» du mouvement féministe, ce thème s'accompagnait de façon dominante d'une valorisation du rôle de la femme dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient traditionnellement assignées (dans la famille essentiellement), il semble aujourd'hui dessiner les contours d'un nouveau modèle d'égalité : celui de la «femme libérée»<sup>16</sup>. Comme le remarque N. Laurin-Frenette (1985 : 43), «d'une part, les femmes auraient les mêmes droits, obligations et privilèges que les hommes, dans la famille, le travail, la vie sociale et politique en général. D'autre part, leur différence spécifique devrait être conservée et valorisée, voire revalorisée». Ce deuxième aspect ne fait toutefois pas l'unanimité et suscite des prises de position antagonistes concernant la disparition (crainte ou souhaitée) des différences entre les sexes consécutive à une (hypothétique) réalisation de l'égalité (Badinter 1986 ; Ricci Lempen 1991 ; Collin 1991 ; Delphy 1991).

14 La première tendance, dans le sillage de la votation victorieuse de 1971 (introduction du suffrage féminin), poursuit son action en faveur de l'égalité par des voies juridiques. Au milieu des années 1970, diverses associations féminines organisent un congrès national, placé sous le thème général de «la collaboration dans l'égalité», au terme duquel le lancement d'une initiative populaire en faveur de l'égalité est décidé. De leur côté, les «néo-féministes», opposées à cette démarche jugée «réformiste», organisent un anti-congrès, qui met bien en évidence l'étendue des divergences, non seulement de stratégie politique, mais aussi et surtout en ce qui concerne la compréhension des rapports sociaux entre les sexes et les conceptions de l'égalité qui s'y rattachent. Comme le relève encore M. Chaponnière (1992 : 115), « [pour les unes], l'égalité est un idéal qui s'articule d'abord avec le concept de justice; celle-ci est reflétée dans le droit, un droit égalitaire et inégalitaire; c'est lui qu'il faut changer prioritairement; [pour les autres], le droit (...) n'est qu'une superstructure (...), les femmes sont opprimées par le patriarcat; c'est ce système et tout l'appareil mis en place pour le perpétuer, dont le droit, mais pas exclusivement, qu'il faut combattre».

D'un autre côté, le courant «humaniste» ou «rationaliste» du féminisme, pour qui les différences en cause sont une production des rapports sociaux de sexe marqués par la domination masculine, revendique une *égalité dans l'identité*, qui suppose la suppression de la catégorisation homme/femme et une identification des femmes à l'humain universel et unique dont elles ont été exclues jusqu'à présent au profit des hommes (Collin 1992).

15 Cette interrogation s'affirme toutefois dans un contexte idéologique et politique bien différent de celui qui a caractérisé l'essor du féminisme radical, où l'analyse marxiste d'une société divisée en classes demeurait très prégnante.

16 Nous ne nous prononcerons pas ici sur l'effectivité de la «libération» que permet ce modèle, qui est véhiculé par certains magazines comme *Elle* ou *Marie-Claire*, mais tenons cependant à souligner qu'il suppose la mobilisation de ressources que seule une minorité de femmes possède réellement.

Enfin, il existe une position en quelque sorte intermédiaire selon laquelle le dilemme égalité/identité constitue un faux problème, qui «semble renvoyer au temps archaïque où l'enfant aurait, paraît-il, bien du mal à admettre qu'un kilo de plumes pèse autant qu'un kilo de plomb» (Le Doeuff 1991 : 12). Selon Collin (1991 : 69), l'opposition identité/égalité relève d'une «métaphysique des sexes» qu'il convient de rejeter compte tenu de son caractère «indécidable» : «Les rapports de sexe sont bien une construction sociale (...) La rupture introduite par le féminisme est de substituer à une forme de ces rapports, déterminée par les intérêts d'un seul sexe, une forme agie par l'un et l'autre».

Sans entrer plus avant dans les détails de ce débat complexe, retenons ici que les orientations des mouvements féministes, à l'instar des oppositions qui structurent le débat public, sont très directement associées à des représentations sociales des *différences* (réelles ou supposées, naturelles ou sociales, etc.) entre les sexes. Ces différences, comme l'ont montré de nombreux travaux portant notamment sur le racisme, peuvent faire l'objet d'une stratégie de valorisation («black is beautiful», affirmation d'une «identité féminine», etc.) orientée vers la construction d'un groupe sur la base d'un critère d'identité ou, au contraire, d'un travail de négation destiné à effacer l'effet de légitimité dont le dominant s'autorise en les invoquant. Les conceptions politiques de l'égalité sont ainsi dépendantes du contenu des représentations attachées aux rapports sociaux de sexes, représentations qui sont le résultat, d'une part, des luttes de classement portant sur les divisions pertinentes du monde social et, d'autre part, des élaborations symboliques destinées autant à construire des groupes que les principes de leur action.

Dans la mesure où le problème de *l'écart* entre le principe d'égalité et sa réalisation pratique est au centre du débat politique aujourd'hui, il se justifie tout particulièrement de déplacer la réflexion vers ce qui, dans la *réalité* des rapports sociaux de sexes, et non pas seulement dans le droit ou les débats publics, fait obstacle à l'égalité. Dans cette perspective, il convient de procéder à un questionnement portant à la fois sur les conceptions de l'égalité auxquelles hommes et femmes se réfèrent et sur les principes de classement qui sous-tendent la façon dont ils gèrent les pratiques inégalitaires, qu'elles

soient ou non vécues concrètement. En ce sens, plutôt que de mesurer en terme d'adéquation ou d'inadéquation les conceptions de l'égalité définies dans le champ politique à la «réalité» des rapports sociaux de sexe, notre démarche vise à identifier certains décalages entre des logiques sociales spécifiques. Autre façon, finalement, de penser la perpétuation de pratiques inégalitaires qu'une politique publique (avec son attirail juridico-politique) n'est pas à même, à elle seule, de résorber. En tous les cas, notre point de départ, soit le constat d'une unanimité sur le principe d'égalité, non seulement peut paraître excessivement optimiste, mais doit lui-même faire l'objet d'une interrogation. Cela est d'autant plus nécessaire que, comme l'indique P. Bourdieu (1990 : 12), «la libération des victimes de la violence symbolique ne peut s'accomplir par décret (...) Les limites incorporées [dans l'*habitus*] ne se manifestent jamais autant que lorsque les contraintes externes s'abolissent et que les libertés formelles - droit de vote, droit à l'éducation, accès à toutes les professions, y compris politiques - sont acquises».

Considérant que le principe d'égalité peut être appréhendé comme une nonne de justice socialement construite, nous aurons recours à certains travaux réalisés en psychologie sociale sur la justice distributive, afin de mettre en évidence l'importance des contextes d'interactions intervenant dans cette construction. En rupture avec une conception ontologique et normative de l'égalité, ces travaux permettent d'identifier certains mécanismes rendant tolérables les inégalités subies.

## L'ÉGALITÉ COMME NORME DE JUSTICE

Dévoilant des oppositions politiques et institutionnelles, les différentes conceptions de la justice qui entretiennent le flou attaché à la signification concrète de l'égalité devraient se retrouver dans les représentations et les pratiques quotidiennes des acteurs sociaux. Qui plus est, les échanges journaliers entre les hommes et les femmes sont eux aussi traversés par l'écart qui subsiste entre les situations inégalitaires auxquelles les uns et les autres se confrontent et la nonne désormais obligée d'égalité. Combler cet écart dans la réalité des rapports de sexe au quotidien est tout autant un enjeu social et politique que cela l'est dans le débat public. C'est dans cet esprit qu'il

nous paraît essentiel, en reprenant à notre compte le fait — mis en évidence par les mouvements féministes — de la sujétion de la sphère privée au politique, d'analyser également dans la vie quotidienne la multiplicité des conceptions de l'égalité et des modes de gestion individuels et collectifs des inégalités. A ce titre, nous recourons aux théories de la justice distributive qui, à tout le moins, permettent de ne pas réduire d'emblée à un principe d'égalité unique, abstrait, les différentes perceptions sociales de la répartition des droits et des devoirs attachés à chaque sexe.

Marquées à l'origine par une vision universalisante et abstraite des échanges qui considère qu'un principe unique, la proportionnalité des contributions et des rétributions, oriente les conceptions individuelles de la justice (Adams 1963 ; Homans 1974), les recherches s'en sont progressivement dégagées pour montrer que l'évaluation d'une situation en termes de justice se fonde sur un processus de comparaison sociale beaucoup plus complexe et ambigu qu'on ne l'avait envisagé jusqu'alors. D'une part, les acteurs et actrices d'un échange examinent leur propre situation en se fondant sur des modèles qui incluent d'autres individus, hommes ou femmes, des groupes, ou encore des catégories plus vastes. Ce faisant, ils excluent d'autres modèles possibles. D'autre part, le fait de procéder à des comparaisons suppose l'existence de plusieurs critères d'évaluation des contributions et des rétributions - notamment le mérite, le besoin ou le statut - que les protagonistes mobilisent, parfois de manière simultanée. Cependant, de tels choix ne sont pas automatiques. Ils s'élaborent dans le cours des interactions, et varient en particulier selon les ressources échangées, la position sociale des acteurs et la structure des interactions des groupes à l'intérieur desquels les normes<sup>17</sup> de justice sont invoquées (Kellerhals, Coenen-Huther, Lazega, Modak, Troutot et Valente 1986).

S'étant longuement interrogées sur l'existence d'une différence ontologique entre les

sensibilités masculines et féminines à la justice, les études sur les représentations du juste chez les hommes et les femmes sont typiques de l'évolution de ces théories. Selon Gilligan (1983), très jeunes déjà, les petits garçons prôneraient une «morale des droits», fondée sur un principe de mérite, alors que les petites filles tendraient à privilégier une «morale de la responsabilité», plus proche du principe du besoin ou de l'égalité. Il faut toutefois considérer ces résultats avec prudence car ces différences de conceptions entre hommes et femmes n'apparaissent pas nécessairement dans d'autres travaux (Kellerhals, Modak, Perrin et Sardi 1993) et, lorsque c'est le cas, l'ensemble des études aboutit à des conclusions passablement contradictoires dont il est difficile de tirer une tendance générale. A ce stade, il semble plus correct de lier le fait que les hommes apparaissent plus proportionnalistes et les femmes plus égalitaristes à des différences de leurs rôles fonctionnels (Kidder, Fagan et Cohn 1981)<sup>18</sup> ou, selon une approche plus dynamique, aux caractéristiques inhérentes à la situation dans laquelle s'effectue un jugement de justice (Kahn, Nelson et Gaeddert 1980 ; Reis et Jackson 1981). Par conséquent, des représentations variées de la justice s'expliqueraient moins par des conceptions a priori du juste, distinctes selon le sexe, que par des *mises en oeuvre stratégiquement diversifiées des normes de justice*: selon que, dans le groupe familial par exemple, les conjoints ont un rôle expressif ou instrumental, gèrent des ressources affectives ou monétaires, visent l'harmonie collective ou l'égalité stricte de traitement, ils ne recourent pas aux mêmes règles. De fait, les normes de justice régulent certes le partage des ressources de tous ordres entre les individus, mais ce faisant, elles sont pour eux une manière de promouvoir, avec la reconnaissance de leurs droits et de leur appartenance sociale, le respect de leur identité. Elles sont également un moyen de privilégier des relations et de réaliser certains objectifs. En ce sens, les normes de justice ont un caractère *stratégique* (Kellerhals, Coenen-Huther et Modak 1988) dont il est possible de tracer les dimensions principales. Elles varient d'abord selon la *nature des ressources* échangées, les res-

17 Produites dans le cadre des interactions de groupe, les normes sont avant tout des règles de conduite qui orientent l'action des individus. Elles ont une dimension préscriptive qu'il est important de souligner dans une réflexion sur la justice.

18 Ces rôles étant d'autant mieux endossés qu'ils reposent sur des dispositions sexuées généralement acquises dans le cadre de la socialisation primaire.

sources affectives obéissant plutôt à un critère d'égalité, les ressources monétaires à un critère de mérite (Hochschild 1981). Elles dépendent ensuite du *niveau de pouvoir* des individus - les groupes sociaux de bas statut étant plus égalitaristes que ceux qui occupent des positions plus élevées (Alves et Rossi 1978) - et de la *nature des relations interpersonnelles* - proches ou lointaines (Lerner 1977), abstraites ou personnalisées (Kellerhals, Modak et Perrin 1992). Elles dépendent, enfin, des *finalités* visées par les membres d'un groupe (Deutsch 1985) et des choix, souvent difficiles et rarement définitifs, entre la recherche de l'équilibre collectif et le respect de l'égalité interindividuelle (Brickman, Folger, Goode et Schul 1981).

L'énumération de ces différents facteurs laisse entrevoir les obstacles qui font écran à l'établissement d'une définition univoque de l'égalité entre les sexes. Mais, à supposer qu'un accord général soit possible, cela ne clôt pas le débat pour autant. En effet, l'activation d'une norme de justice dans un domaine peut promouvoir des injustices plus grandes dans les domaines alentour (Nusbaum 1993). Tout comme, sur la durée, la conformité stricte à un seul principe peut aller à l'encontre de ce qui était visé. C'est le cas dans certaines procédures de divorce où, sous le régime du nouveau droit matrimonial, l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes se retourne en définitive contre ces dernières puisqu'il les prive du droit de revendiquer une pension alimentaire<sup>19</sup>.

A l'heure où l'exigence d'égalité s'impose comme question légitime, et où il est reconnu qu'hommes et femmes, au travail, dans la politique, dans la famille, devraient partager des positions et des responsabilités identiques, la persistance des inégalités, qui est autant un problème socio-politique qu'un enjeu sociologique, nous conduit à trouver des explications à l'absence assez générale de révolte chez les femmes. Il s'agit en effet d'élucider la question du décalage entre une adhésion de principe à l'égalité (quel que soit d'ailleurs le critère - mérite, besoin, identité - sur lequel se fonde cette égalité) et la

tolérance envers des pratiques quotidiennes inégalitaires. Pour ce faire, il faut admettre que, si d'un côté les acteurs sociaux ne peuvent se dérober par un simple effort de la volonté à des rapports sociaux de sexe largement institutionnalisés, de l'autre côté, le jeu des interrelations dans les contextes où ces acteurs évoluent leur permet de créer leur propre cohérence en se réappropriant, tout en les transformant, ces représentations de l'égalité. Des logiques de légitimation peuvent ainsi être mises en oeuvre. Elles s'avèrent d'autant plus nécessaires que la grande majorité des inégalités entre les sexes se perpétue largement en dehors de la prise des acteurs sur les processus institutionnalisés qui les alimentent, au niveau du marché du travail ou de l'Etat notamment.

## LA GESTION DE L'INÉGALITÉ

Il est intéressant d'identifier la nature des *liens* établis par l'acteur social *entre la reconnaissance d'une inégalité entre les sexes* qu'il rencontre dans son quotidien *et les divers sentiments* — injustice, mécontentement, acceptation — qu'il éprouve en retour. Après avoir mis en évidence, d'une part, les enjeux politiques liés à la définition de l'égalité dans le débat public et, d'autre part, l'influence des contextes d'interactions sur les contenus que les individus attribuent au principe d'égalité, activé en tant que norme de justice, nous envisageons ici trois voies de réflexion, qui permettent d'établir un rapport entre les luttes de classement dans le débat public et les processus de catégorisation à l'oeuvre dans les pratiques sociales. Ces derniers paraissent centraux dans la mesure où ils donnent corps à la question de la différence et de la discrimination : «Que l'on s'intéresse aux systèmes de marquage permettant de signifier la différence de sexe au niveau individuel, ou que l'on s'inquiète des pratiques ou mesures discriminatoires à l'égard du groupe de sexe "femmes", que l'on se considère face à des catégories naturelles, ou face à des catégories sociales, c'est toujours sur le terrain de la *catégorisation* qu'on se situe plus ou moins directement» (Hurtig et Pichevin, 1991 : 169).

Une première réflexion suggère que les inégalités perdurent aussi parce que hommes et femmes les *justifient* et, partant, leur accordent une certaine légitimité sociale. A nos yeux, la *légitimation des inégalités* procède

19 C'est, en substance, une des conclusions du Rapport de la Commission Fédérale suisse pour les questions féminines (1992) à propos des "effets juridiques du nouveau droit matrimonial".

d'une «rationalisation» des pratiques (Beauvois et Joule 1981), entendue comme un processus d'inférence et d'attribution de sens par lequel les acteurs sociaux cherchent à *expliquer* les situations quotidiennes, et cela compte tenu de leurs insertions dans des réseaux d'appartenances multiples et dans des structures sociales qui orientent leur vision du monde. Ces explications donnent sens aux pratiques (notamment inégalitaires), et permettent de les justifier (Deschamps et Clémence 1987). Nous verrons ensuite que ces explications sont étroitement liées à un processus de *comparaison sociale*, qui intervient à différents niveaux, individuel (comparaison entre individus, hommes ou femmes) ou collectif (comparaison entre groupes de sexe). Le niveau auquel opère la comparaison est déterminant, car il rend compte de représentations de l'inégalité et de réactions à l'injustice différentes, sinon opposées. A une comparaison individualisée, qui met en jeu des personnes, correspond une perception de l'inégalité vécue comme problème individuel, alors qu'en revanche à une comparaison qui opère sur les groupes de sexe (donc sur les catégories sociales «hommes» et «femmes»<sup>20</sup>) correspond une représentation de l'inégalité construite en termes plus sociaux<sup>21</sup>. Enfin, dans un troisième temps, nous entendons rattacher la question de la gestion de l'inégalité à *l'asymétrie des positions sociales* liées à l'appartenance sexuelle. Le rapport à la domination se construit différemment selon le statut dominé ou dominant de la catégorie d'appartenance prise en compte.

20 Les notions de catégorie sociale et de groupe, assimilées l'une à l'autre dans notre perspective, font référence aux positions que les individus occupent dans la structure sociale, et donc à des systèmes d'appartenance dans lesquels les acteurs sociaux interagissent, soit de façon concrète, soit de façon plus symbolique (l'autre peut être une référence sans qu'il soit forcément présent).

21 C'est à dessein que nous parlons ici de correspondance entre représentations et type de comparaison effectuée, et non pas de détermination de l'une de ces opérations sur l'autre. La comparaison, qu'elle porte sur des individus ou sur des groupes, peut en effet aussi bien refléter que déterminer les représentations de l'acteur.

## Explications et légitimations de l'inégalité

La reconnaissance de l'inégalité vécue dans le quotidien s'appuie sur deux procédures de comparaison. L'une consiste, pour l'acteur social, à juger et définir l'inégalité en la rapportant aux normes de justice qu'il met en oeuvre dans la situation rencontrée. L'autre revient à évaluer l'inégalité comme plus ou moins injuste relativement à ce que vivent d'autres personnes. La théorie de la *privation relative*<sup>22</sup> rend compte de ce double mécanisme.

Cette théorie a d'abord été élaborée pour rendre compte des mouvements de protestation (Gurr 1970). Elle met en évidence que ce ne sont pas les individus les plus démunis (privation au sens absolu) qui sont à l'origine des mobilisations sociales, mais au contraire ceux qui se sentent dépossédés *relativement à des comparaisons* (privation relative) portant sur des catégories sociales ou sur des individus à l'intérieur et/ou à l'extérieur du propre groupe d'appartenance.

Les recherches menées dans ce domaine nous autorisent à suggérer que la *reconnaissance d'une inégalité* entre deux individus ou deux groupes n'engendre pas forcément un *sentiment d'insatisfaction*. Ce dernier n'est tributaire ni de l'existence objective de l'inégalité, ni de la conscience que peut en avoir l'acteur social. De fait, le sentiment d'insatisfaction dépend des *comparaisons* que chacun établit entre sa propre situation d'inégalité et celle que vit autrui. Taylor et ses collaborateurs en fournissent une intéressante illustration dans de récentes études (1990 ; 1991), où ils démontrent que les femmes estiment *plus injuste* une discrimination exercée contre la catégorie des «femmes dans leur ensemble» qu'une même discrimination dont elles sont individuellement l'objet.

A priori, cette attitude semble paradoxale. Comment concevoir, par exemple, qu'une femme puisse s'insurger contre l'inégalité

22 La théorie de la privation relative fait l'objet d'une abondante littérature. On citera par exemple Runciman (1966) et Crosby (1982), et pour une appréciation critique de cette théorie quant à sa capacité de rendre compte des mobilisations collectives, Dobry (1986) et de Montli- bert (1989).

des salaires en général, et tolérer qu'à travail égal, elle soit personnellement (comme individu) moins bien payée que son collègue ? Pourtant, plusieurs facteurs sont à prendre en considération. Dans les espaces où ils sont investis, les acteurs sociaux disposent d'un ensemble d'informations contextuelles parmi lesquelles ils ont la possibilité de puiser des explications à l'injustice subie, lesquelles peuvent constituer des raisons justificatrices de l'inégalité. Parallèlement, ils peuvent valoriser dans ce même contexte d'autres avantages dont ils bénéficient, qui compensent en quelque sorte l'injustice qui leur est faite. Si individualiser la situation inégalitaire rend ainsi possible son «contournement» (autrement dit, permet de faire comme si l'inégalité n'existait pas), en revanche, dans une logique plus sociale, qui met en jeu des groupes ou des catégories, contourner l'inégalité devient plus difficile. En effet, lorsque la comparaison opère sur des inégalités entre des catégories sociales, et non plus entre des individus isolés, les groupes ainsi définis et identifiés acquièrent un statut minoritaire qui, comme tel, selon une norme dominante qui condamne la discrimination des minorités (Pérez, Sanchez-Mazas et Mugny 1993 ; Roux et Pérez 1993), leur confère quelque légitimité à faire l'objet d'une protection<sup>23</sup>.

Les inégalités sont donc davantage reconnues lorsqu'elles sont pensées à travers des *catégories sociales* que lorsqu'elles concernent des individus. Une femme peut considérer que les «femmes en général» sont plus victimes d'inégalité qu'elle ne l'est elle-même. De son côté, un homme peut juger sa conjointe ou sa collègue comme relativement

privilegiée par rapport à l'ensemble des femmes. Les acteurs sociaux recourent ainsi à des *stratégies de comparaison*, qui, quand bien même ne seraient-elles pas pensées en termes rationnels ou conscients, conditionnent la façon dont ils donnent sens aux relations sociales dans lesquelles ils sont insérés. En articulant des modèles de justice et des pratiques reconnues et/ou perçues comme inégalitaires, ces stratégies contribuent à *légitimer des inégalités concrètes*, alors même qu'hommes et femmes les condamnent sur un plan plus général et abstrait, à savoir au niveau du principe (d'égalité).

### Stratégies de comparaison et réactions à l'inégalité

Si les stratégies de comparaison conditionnent ainsi (sous la forme de la légitimation) un premier mode de gestion des pratiques inégalitaires, la comparaison sociale, en intervenant à d'autres niveaux, détermine également des *réactions* différenciées chez les individus qui entendent mobiliser des ressources en vue de modifier les rapports sociaux qu'ils perçoivent comme inégalitaires.

Sur ce plan, et pour en revenir aux recherches sur le sentiment d'injustice, nombre d'entre elles (Guimond et Dubé-Simard 1983 ; Oison, Herman et Zanna 1986) indiquent que la privation relative résultant d'une *comparaison interindividuelle* débouche sur une gestion elle aussi individuelle de l'écart perçu entre aspirations et satisfactions réelles. A l'inverse, la privation relative issue d'une *comparaison intergroupe* aboutit à des réponses collectives, parfois militantes, de la part des acteurs sociaux. Dans les deux cas, l'objectif est certainement le même : vaincre l'injustice, mais la manière d'y parvenir est très différente.

Dans le premier cas, *l'individu* est le point d'ancrage de la comparaison. En la personnalisant, les acteurs sociaux s'octroient la possibilité de l'établir systématiquement à leur avantage. Par exemple, une femme préférera se comparer à celle de ses semblables qui vit une situation encore plus inégalitaire que la sienne, ce qui lui permettra de revaloriser sa propre situation. De cette façon, les hommes et les femmes se préservent d'une remise en question des rapports sociaux de sexe tels qu'ils se donnent dans leur quotidien. La comparaison interindividuelle contribue à *stabiliser ces rapports* en évacuant

23 Relevons au passage que tout le travail politique mis en oeuvre pour individualiser (égalité formelle) la problématique des rapports sociaux inégalitaires (notamment de sexe) met un sérieux frein, de fait, à l'application de cette norme de protection des minorités. L'individualisation des situations inégalitaires nie en effet toute référence à un statut de groupe minoritaire, et dès lors, permet le contournement de la norme protectionniste. En d'autres termes, celle-ci empêche une discrimination explicite et manifeste des minorités, mais pas forcément les formes indirectes et insidieuses qu'elle peut prendre. Ce processus a été clairement mis à jour dans les travaux sur le «néo-racisme» (Taguieff 1991), le racisme «moderne» (Pettigrew et Meertens 1993) ou «symbolique» (Dovidio et Gaertner 1986).

la question de la hiérarchie entre les groupes, au profit d'une perception individualiste et linéaire des inégalités entre individus. En fin de compte, personnaliser la comparaison revient à confirmer l'ordre sexué du monde social comme juste et légitime.

Dans le second cas de comparaison, établie à un niveau catégoriel, l'acteur ne se définit plus comme individu, mais comme *membre d'une catégorie sociale*. C'est en tant que personne appartenant à un groupe bien précis qu'il estime être victime d'inégalité. Dans ce cadre, la différence (de statut, de pouvoir, de ressources...), du fait qu'elle est construite sur une base catégorielle et non plus personnelle, devient le moteur d'une redéfinition des relations entre les groupes concernés. La comparaison intergroupe permet alors une *gestion sociale de l'injustice*, par le biais de diverses *stratégies collectives* (Tajfel 1978) qui visent à renverser les rapports de force entre les groupes.

L'une de ces stratégies, classiquement observée, se manifeste par le fait que la catégorie d'appartenance est systématiquement valorisée au détriment du hors-groupe dominant qui devient alors, à son tour, objet de discrimination.

Une autre stratégie, pour les femmes par exemple, revient à transformer en positif ce qui était jugé comme négatif jusque là, ou à créer une nouvelle image du groupe d'appartenance qui lui soit favorable et qui l'amène à être socialement reconnu. Dans le même ordre d'idées, un groupe dominé peut mettre en évidence des attributs qui lui sont propres, en se rendant ainsi incomparable à l'autre catégorie<sup>24</sup>.

D'autres stratégies de comparaison collective sont encore possibles, mais l'essentiel est de retenir qu'elles contribuent à déconstruire la légitimité des inégalités. Si la comparaison interindividuelle consolide ces dernières, l'acteur social exprimant peut-être par là qu'il doit faire de nécessité vertu, la comparaison

intergroupe ouvre la voie d'un dépassement de l'écart qui subsiste entre un principe de justice et des pratiques inégalitaires.

Toutefois, cette voie est loin d'être empruntée par la majorité, ne serait-ce que par la majorité des femmes. La mobilisation sociale n'est pas un moyen largement utilisé pour combattre les injustices (de Montlibert 1992). De notre point de vue, l'une des raisons d'être de ce phénomène est à rechercher dans le rapport, différent selon le sexe, que les individus entretiennent avec leurs groupes d'appartenance, en particulier dans le caractère asymétrique de la relation entre groupes de sexe.

### Asymétrie des positions sociales

Nous avons tenté de montrer que le fait de se situer sur un plan plutôt individuel ou au contraire plus social dans son rapport à l'autre joue un rôle fondamental sur la gestion des inégalités. A ce stade, le recours aux études effectuées en psychologie sociale permet encore d'ouvrir quelques pistes de réflexion pour comprendre pourquoi c'est une gestion *individuelle* de l'inégalité qui est privilégiée, au détriment d'une gestion plus sociale.

La *définition de soi*, qui est de toute façon une question complexe dans tout rapport social, l'est sans doute particulièrement dans une situation d'inégalité. A ce titre, elle est peut-être au centre de ce phénomène. De manière générale, les individus se forgent une identité sur des bases à la fois personnelles et catégorielles (Lorenzi-Cioldi et Doise 1990 ; Deaux 1993), ce qui signifie qu'ils se qualifient par des caractéristiques qui leur sont propres, mais qu'ils endossent également des attributs spécifiques à leurs groupes d'appartenance. L'articulation de ces deux pôles, personnel et catégoriel, de la définition de soi implique de prendre en considération l'asymétrie des positions sociales qu'occupent les individus. Appartenir au groupe «hommes» ou au groupe «femmes» n'a pas une signification identique pour leurs membres respectifs. De même, être défini par les autres à partir de ses appartenances catégorielles a des implications différentes selon que l'on est intégré dans un groupe dominant ou dans un groupe dominé.

Les travaux sur l'identité sociale et les rapports de domination mettent en évidence que

24 Dans un autre paradigme, Lemaine (1966) a montré qu'un groupe pouvait sortir de sa situation d'infériorité en déplaçant l'objet de la comparaison établie avec le groupe dominant, c'est-à-dire en se plaçant sur un terrain inoccupé par l'autre et où leurs activités respectives ne peuvent alors tout simplement plus être comparées.

les hommes, au bénéfice d'un statut dominant dans l'organisation sociale, «se définissent chacun comme un tout, comme une collection d'individus occupant chacun "sa" place, place qui est en fait la même pour tous, celle d'êtres singuliers, uniques», tandis que les femmes, en position dominée, «n'ont pas de spécificité en tant qu'individus, d'unicité, de singularité, d'individualité : les caractéristiques attribuées à leur groupe suffisent à les définir entièrement.» (Deschamps 1980 : 114). Les premiers ont un capital symbolique et un pouvoir qui leur permettent de s'instituer en *sujet social*, soit en une «collection» d'individus, alors que les secondes, dépourvues de ressources qui leur donneraient prise sur ce monde essentiellement masculin, sont définies de l'extérieur, par les dominants, comme une catégorie «agrégat» (Loren/i-Cioldi 1988). Les identités, comme les attitudes, sont donc des constructions sociales dépendantes des contextes d'interaction, et non pas des choix individuels relevant d'une rationalité de l'acteur posée *a priori*.

Ces propos ouvrent quelques perspectives pour comprendre les difficultés que rencontrent les groupes dominés (i.e. ici, les femmes) à initier des mobilisations collectives. La norme de référence dans les sociétés libérales est l'individu, considéré comme être singulier, autonome et responsable. Pour les femmes, qui elles aussi ont intériorisé cette norme, exister, c'est être le sujet de son histoire. Dans une situation d'inégalité, par conséquent, gérer l'injustice à un niveau individuel est un moyen d'accéder à ce statut d'autonomie, tandis que la gérer sur un plan intergroupe comporte le risque de se voir imposer une définition de soi en termes impersonnels, liés à l'appartenance et non à l'individualité. Pour que cela ne soit pas vécu comme un risque, mais au contraire comme une ouverture possible vers un renversement des rapports de domination, les significations attachées au fait d'appartenir à tel ou tel groupe de sexe devraient changer, certaines devraient être déconstruites tandis que d'autres devraient être revalorisées, du moins tant que l'appartenance sexuelle sert de principe de classement. A ce titre, soulignons que le sexe n'est pas la seule appartenance qui structure l'identité sociale<sup>25</sup> : les hommes et

les femmes sont des groupes sociaux hétérogènes, et d'autres groupes d'appartenance tels que la profession, l'origine sociale, l'âge, la famille, le réseau relationnel, etc. peuvent eux aussi constituer une base de définition catégorielle. Il conviendrait donc de voir dans quelles conditions, ou dans quels contextes certaines appartenances sont davantage mobilisées que d'autres. Dans une situation d'injustice vécue au sein de la famille par exemple, la catégorie de référence activée peut être le «couple» plutôt que les «femmes» ou les «hommes». Or, précisément, l'activation d'un principe d'appartenance (le couple) plutôt qu'un autre (le groupe de sexe) n'est pas forcément hasardeuse ou innocente dans un monde masculin où les hommes n'ont pas même à affirmer leur statut de dominants pour préserver leurs avantages, et où l'évocation de l'appartenance au groupe de sexe «femmes» est loin d'assurer à celles-ci la reconnaissance de leurs droits.

## CONCLUSION

S'il est exact que le principe d'égalité revêt aujourd'hui une certaine performativité sociale, il convient toutefois d'en relativiser l'importance, tant il est vrai que la transformation des rapports de force entre les sexes obéit à des logiques sociales complexes, non réductibles à la seule force des mots. Du reste, le débat politique sur cette question est largement conditionné par des oppositions sur la nature de cette égalité et sur les conséquences que sa reconnaissance peut impliquer pour l'ordre social. De fait, en passant d'une naturalisation de la domination masculine à une conception formelle de l'égalité entre les sexes, le droit suisse suit en quelque sorte la voie du «tout bouge pour que rien ne change».

Cela dit, cette analyse demeure encore insuffisante et nous avons essayé de mettre à jour certains des mécanismes par lesquels la dimension inégalitaire des relations entre groupes de sexe se maintient. Que l'on se place du côté des normes de justice activées par les acteurs sociaux ou sous l'angle des logiques de gestion des pratiques inégalitaires, on est renvoyé au fait que la domina-

25 Les groupes d'appartenance structurent l'identité sociale dans la mesure où les individus estiment en être membres, où autrui les considère comme

tels, et où ils leur attachent une valeur et une signification émotionnelle (Tajfel 1972).

tion masculine s'exerce d'abord comme violence symbolique : les dominé(e)s ne peuvent se penser qu'au travers des schèmes de pensée propres à la domination. Là réside peut-être la possibilité de comprendre, par delà la légitimité du principe d'égalité, la perpétuation de pratiques inégalitaires qui, parce qu'elles sont gérées *individuellement* sur la base d'une intériorisation de la symbolique attachée aux rapports sociaux de sexe, renforcent en quelque sorte la vision du monde dont elles sont le produit. Sans nul doute, l'action collective, seule, semble susceptible de remettre en cause la pertinence et la valeur des classements qui opèrent à partir d'un critère de sexe.

L'extension du débat politique sur l'égalité et des mobilisations collectives pourrait ainsi contribuer à modifier la vision du monde des hommes et des femmes et, donc, la conception de leurs relations. Il y a tout lieu de penser que l'idée d'égalité soit destinée à «cheminer dans les têtes», non pas en raison d'une force sociale qui lui serait intrinsèque, mais par le fait qu'elle peut nourrir des luttes sociales orientées vers la transformation des représentations attachées à la division sexuelle du monde social.

- Adams, J.S. 1963. "Toward an Understanding of Inequity", Journal of Abnormal and Social Psychology 67 : 422-436.
- Alves, W. et Rossi, P.H. 1978. "Who Should Get What ? Fairness Judgments of the Distribution of Earnings", American Journal of Sociology 84 : 541-563.
- Badinter, E. 1986. L'un est l'autre : des relations entre hommes et femmes. Paris: O. Jacob.
- Ballmer-Cao, Th.H. et Schulz, P. 1991. "L'égalité des sexes et le Parlement fédéral (1971-1989)". p. 73-88 in Lfi Parlement - "autorité suprême de la Confédération"? : mélanges sur l'Assemblée fédérale à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération. Bern/Stuttgart : Haupt.
- Beauvois, J.-L. et Joule, R.-V. 1981. Soumission et idéologies. Psychosociologie de la rationalisation. Paris : Presses Universitaires de France.
- Boltanski, L. 1982. Les cadres. Paris : Minuit.
- Bourdieu, P. 1990. "La domination masculine", Actes de la Recherche en Sciences Sociales 84 : 3-31.
- Bourdieu, P. 1992. Réponses. Paris : Seuil.
- Brickman, Ph., Folger, R., Goode, E. et Schul, Y. 1981. "Microjustice and Macrojustice", p. 173-204 in The Justice Motive in Social Behavior, de M.J. Lenier et S.C. Lemer, New-York : Plenum.
- Chaponnière, M. 1983. Histoire d'une initiative : l'égalité des droits entre hommes et femmes. Genève, Zurich : Comité d'édition Egalité des droits.
- Chaponnière, M. 1992. Devenir ou redevenir femme : l'éducation des femmes et le mouvement féministe en Suisse, du début du siècle à nos jours. Genève : Société d'Histoire et d'Archéologie.
- Collin, F. 1991. "Pluralité Différence Identité", Présences 38 : 61-72.
- Collin, F. 1992. "Théories et praxis de la différence des sexes", Journal M. 53/54 : 5-9.
- Crosby, F. 1982. Relative deprivation and working women. New York : Oxford University Press.
- Deaux, K. 1993. "Reconstructing social identity", Personality and Social Psychology Bulletin 191 : 4-12.
- Delphy, C. 1991. "Penser le genre : quels problèmes", p. 89-101 in Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes, de M.-C. Hurtig, M. Kail et H. Rouch, Paris : CNRS.
- De Montlibert, C. 1989. Crise économique et conflits sociaux. Paris : L'Harmattan.
- De Montlibert, C. 1990. Introduction au raisonnement sociologique. Strasbourg : Presses Universitaires de Strasbourg.
- De Montlibert, C. 1992. "Mobilisations et démobilitations", p. 159-182 in Penser le politique, de B. Voutat (sous la dir. de). Lausanne, Institut de science politique, collection "Le Livre politique" no 20.
- Deschamps, J.-C. 1980. "L'identité sociale et les rapports de domination", Revue Suisse de Sociologie 1 : 111-122.
- Deschamps, J.-C. et Clémence, A. 1987. L'explication quotidienne. Cousset : Delval.
- Deutsch, M. 1985. Distributive Justice. New Haven, Londres : Yale University Press.
- Dobry, M. 1986. Sociologie des crises politiques. Paris : Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Dovidio, J.F. et Gaertner, S.L. 1986 (Eds). Prejudice, discrimination, and racism: theory and research. New York/Orlando : Academic Press.
- Ewald, F. 1986. L'Etat providence. Paris : Grasset.
- Gilligan, C. 1983. In a Different Voice. Psychological Theory and Women's Development. Cambridge, Mass : Harvard University Press.
- Guillaumin, C.1981. "Femmes et théorie de la société : remarques sur les effets théoriques de la colère des opprimés", Sociologie et sociétés 13/2 : 19-31.

- Guimond, S. et Dubé-Simard, L. 1983. "Relative deprivation theory and the quebec nationalist movement: the cognition-emotion distinction and the personal-group deprivation issue", Journal of Personality and Social Psychology 44/3 : 526-535.
- Gurr, T. R. 1970. Why men rebel. Princeton, N.J. : Princeton University Press.
- Hochschild, J. 1981. What's Fair ? American Beliefs About Distributive Justice. Cambridge, Mass : Harvard University Press.
- Homans, G. 1974 (Ed. Rév.). Social Behaviour: Its Elementary Forms. New-York : Harcourt Brace Inc.
- Hurtig, M.-C. et Pichevin, M.-F. 1991. "Catégorisation de sexe et perception d'autrui", p. 169-180 in Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes, de M.-C. Hurtig, M. Kail et H. Rouch, Paris : CNRS.
- Joris, E. 1992. "Les mouvements de libération des femmes", p.953-970 in Les Suisses: modes de vie, traditions-mentalités, de P. Hugger (Ed), Lausanne : Payot.
- Kahn, A., Nelson, R.E. et Gaeddert, W.P. 1980. "Sex of Subject and Sex Composition of the Group as Determinants of Reward Allocation", Journal of Personality and Social Psychology 38 : 737-750.
- Kaufmann, C. 1991. "Egalité des droits et droits spécifiques pour les femmes; y a-t-il contradiction?", Présences 38 : 123-136.
- Kellerhals, J. et Lalive d'Epinay, C. 1982. Inégalités-différences. Contributions à l'analyse des stratifications sociales. Berne : Peter Lang.
- Kellerhals, J., Coenen-Huther, J. et Modak, M. 1988. Figures de l'équité. Paris : Presses Universitaires de France.
- Kellerhals, J., Coenen-Huther, J., Lazega, E., Modak, M., Troutot, P.-Y. et Valente, L. 1986. Les formes de l'équité dans les échanges familiaux: analyse d'une structure normative. Genève : Travaux Cetel No 27.
- Kellerhals, J., Modak, M. et Perrin, J.-F. 1992. L'éthique du contrat, une étude de la morale juridique populaire. Rapport au Fonds National de la Recherche Scientifique. Genève : Université de Genève, Département de sociologie.
- Kellerhals, J., Modak, M., Sardi, M. et Perrin, J.-F. 1993. "L'éthique du contrat (Du rapport entre l'intégration sociale et la morale juridique populaire)", Année Sociologique 43 : 125-158.
- Kidder, L.H., Fagan, M.A. et Cohn, E.S. 1981. "Giving and Receiving: Social Justice in Close Relationships", p. 235-260 in The Justice Motive in Social Behavior, de M.J. Lerner et S.C. Lerner, New-York : Plenum.
- Lagrange, R.-M. 1990. "Recherches féministes ou recherches sur les femmes ?", Actes de la recherche en sciences sociales 83 : 29-39.
- Laurin-Frenette, N. 1985. "Féminisme et anarchisme : quelques éléments théoriques et historiques pour une analyse de la relation entre le mouvement des femmes et l'Etat", p. 9-53 in Pouvoir Politique Bureaucratie, de N. Laurin-Frenette, Y. Cohen et K. Ferguson, Lyon : IRL/Atelier de création libertaire.
- Le Doeuff, M. 1991. "Un monde ou deux: convivance ou séparation", Présences 38 : 23-41.
- Lemaine, G. 1966. "Inégalité, comparaison et incomparabilité : esquisse d'une théorie de l'originalité sociale", Bulletin de Psychologie 20 : 24-32.
- Lenoir, R. 1989. "Objet sociologique et problème social", p. 55-100 in Initiation à la pratique sociologique, de P. Champagne, R. Lenoir, D. Merllié et L. Pinto, Paris : Dunod.
- Lerner, M.J. 1977. "The Justice Motive: Some Hypotheses as to Its Origins and Forms", Journal of Personality 45/1 : 1-52.
- Lorenzi-Cioldi, F. 1988. Individus dominants et groupes dominés. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Lorenzi-Cioldi, F. et Doise, W. 1990. "Levels of explanation, levels of categorization and self-categorization theory", p. 71-88 in Social identity theory. Constructive and critical advances, de D. Abrams et M.A. Hogg, London: Harvester Wheatsheaf.
- Masnata, F. 1990. Le politique et la liberté. Principes d'anthropologie politique. Paris : L'Harmattan.
- Morand, C.-A. 1988. L'égalité entre hommes et femmes : bilan et perspectives. Lausanne : Payot.

- Nussbaum, M. 1993. "Justice pour les femmes", *Esprit* 5 : 54-70.
- Olson, J.M., Herman, C.P. et Zanna, M.P. 1986 (Eds). Relative deprivation and social comparison. Hillsdale : Lawrence Erlbaum Associates.
- Pérez, J.A., Sanchez-Mazas, M. et Mugny, G. 1993. "Antiracisme manifeste et racisme latent", *Psychoscope* 2 : 11-13.
- Pettigrew, T.F. et Meertens, R.W. 1993. "Le racisme voilé: dimensions et mesures", p. 109-126 in Racisme et modernité, de M. Wieviorka (lid). Paris : La Découverte.
- Raport de la Commission Fédérale pour les questions féminines 1992. Effets juridiques du nouveau droit matrimonial. Berne.
- Reis, H.T. et Jackson, L.A. 1981. "Sex Différenciés in Reward Allocation: Subjects, Partners and Tasks", *Journal of Personality and Social Psychology* 40 : 465-478.
- Ricci-Lempen, S. 1991. "Et comment ferons-nous pour rester deux?", *Présences* 38 : 211-224.
- Roux, P. et Pérez, J.A. 1993. "Mécanismes sous-jacents au racisme", *Psychoscope* 2 : 14-17.
- Ruckstuhl, L. 1991. Vers la majorité politique : histoire du suffrage féminin en Suisse. Romanel s/Morges : Association suisse pour les droits de la femme.
- Runciman, W.G. 1966. Relative deprivation and social justice. A study of attitudes to social inequality in twentieth-century England. Berkeley: University of California Press.
- Schulz, P. 1991. "Aspects de la problématique égalitaire en Suisse", *Présences* 38 : 43-57.
- Shulz, P. 1992. De quelques interrogations sur le rôle du droit dans les rapports de sexe. Chavannes-près-Renens : Institut de hautes études en administration publique.
- Shulz, P. 1993. "Les valeurs dites féminines et masculines dans la production du droit suisse", p. 21-74 in Les valeurs dites féminines et masculines et leur impact sur la vie sociale et professionnelle des femmes, de M. Chaponnière et al., Lausanne : L'Age d'Homme.
- Tajfel, H. 1972. "La catégorisation sociale", p. 272-302 in Introduction à la psychologie sociale (Vol.1), de S. Moscovici, Paris : Larousse.
- Tajfel, H. 1978. Différenciation between social groups. New York : Academic Press.
- Taguieff, P.A. 1991 (Ed). Face au racisme: les moyens d'agir. Paris : La Découverte.
- Taylor, D.M., Wright, S.C. et Ruggiero, K.M. 1991. "The personal/group discrimination discrepancy: responses to experimentally induced personal and group discrimination" *The Journal of Social Psychology* 131/6 : 847-858.
- Taylor, D.M., Wright, S.C., Moghaddam, F.M. et Lalonde, R.N. 1990. "The personal/group discrimination discrepancy: perceiving my group, but not myself, to be a target for discrimination", *Personality and Social Psychology Bulletin* 16/2: 254-262.
- Woodtli, S. 1977. Du féminisme à l'égalité politique : un siècle de luttes en Suisse 1868-1971. Lausanne : Payot.